|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Circulaire administrative**CACE/842** | Le 15 novembre 2017 |
|  |
|  |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT, aux Membres du Secteur des radiocommunications, aux Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 4 des radiocommunications et aux établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT** |
|  |
|  |
| Objet: | **Commission d'études 4 des radiocommunications (Services par satellite)**– **Proposition d'adoption d'un projet de nouvelle Recommandation UIT-R et de 2 projets de Recommandation UIT-R révisée et approbation simultanée par correspondance de ces projets, conformément au § A2.6.2.4 de la Résolution UIT-R 1-7 (Procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance)** |
|  |
|  |
|  |
|  |

A sa réunion tenue le 27 octobre 2017, la Commission d'études 4 des radiocommunications a décidé de demander l'adoption par correspondance d'un projet de nouvelle Recommandation UIT-R et de 2 projets de Recommandation UIT-R révisée (§ A2.6.2 de la Résolution UIT-R 1-7) et a décidé en outre d'appliquer la procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance (PAAS), conformément au § A2.6.2.4 de la Résolution UIT-R 1-7. Les titres et résumés des projets de Recommandation figurent dans l'Annexe de la présente lettre. Un Etat Membre qui soulève une objection au sujet de l'adoption d'un projet de Recommandation est prié d'informer le Directeur et le Président de la Commission d'études des raisons de cette objection.

La période d'examen durera deux mois, jusqu'au 15 janvier 2018. Si, au cours de cette période, aucun Etat Membre ne soulève d'objection, les projets de Recommandation seront considérés comme adoptés par la Commission d'études 4. En outre, puisque la procédure PAAS est appliquée, l'adoption des projets de Recommandation est considérée comme valant approbation.

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les résultats des procédures susmentionnées seront communiqués dans une Circulaire administrative et les Recommandations approuvées seront publiées dans les meilleurs délais (voir <http://www.itu.int/pub/R-REC>).

Toute organisation membre de l'UIT ayant connaissance d'un brevet détenu en son sein ou par d'autres organismes, et susceptible de se rapporter complètement ou en partie à des éléments d'un ou des projets de Recommandation mentionnés dans la présente lettre, est priée de transmettre lesdites informations au Secrétariat dans les meilleurs délais. La politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T/UIT‑R/ISO/CEI est disponible à l'adresse: <http://www.itu.int/en/ITU-T/ipr/Pages/policy.aspx>.

François Rancy
Directeur

**Annexe:** Titres et résumés des projets de Recommandation

**Documents:** Documents [4/40(Rev.1)](https://www.itu.int/md/R15-SG04-C-0040/en), [4/37](https://www.itu.int/md/R15-SG04-C-0037/en) et [4/41](https://www.itu.int/md/R15-SG04-C-0041/en)

Ces documents sont disponibles en format électronique à l'adresse: <https://www.itu.int/md/R15-sg04-C/>

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT et Membres du Secteur des radiocommunications participant aux travaux de la Commission d'études 4 des radiocommunications

– Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 4 des radiocommunications

– Etablissements universitaires participant aux travaux de l'UIT

– Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications

– Président et Vice-Présidents de la Réunion de préparation à la Conférence

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

– Secrétaire général de l'UIT, Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, Directeur du Bureau de développement des télécommunications

Annexe

Titres et résumés des projets de Recommandation

Projet de nouvelle Recommandation UIT-R S.[GUIDELINES\_14.5-14.8 GHz] Doc. 4/40(Rév.1)

Lignes directrices à suivre pour mener une coordination bilatérale en vue de la conclusion d'accords explicites dans la bande de fréquences 14,5-14,75 GHz,
pour les pays de la Région 1 et de la Région 2, ou dans la bande de
fréquences 14,5-14,8 GHz, pour les pays de la Région 3, pour le
service fixe par satellite (Terre vers espace) dans le cas de
liaisons autres que les liaisons de connexion du service
de radiodiffusion par satellite, afin de protéger tous
les systèmes existants ou en projet des services
bénéficiant d'attributions dans la bande
14,5-14,8 GHz sur les territoires
des administrations parties
à de tels accords

Cette Recommandation vise à fournir des lignes directrices aux administrations qui mènent une coordination bilatérale en vue de la conclusion d'accords explicites, dans le cadre du numéro **5.509E** du RR, en offrant à toutes les administrations concernées un point de départ aux discussions visant à garantir la protection des systèmes du service mobile aéronautique existants ou en projet.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1184-2 Doc. 4/37

Caractéristiques techniques des systèmes mobiles par satellite dans les bandes
de fréquences inférieures à 3 GHz à utiliser pour élaborer des critères
de partage entre le service mobile par satellite (SMS) et d'autres services

Dans le cadre de cette révision, les mises à jour résumées ci-dessous sont proposées:

1) mise à jour de la section 2, Systèmes OSG globaux et régionaux/nationaux, en vue d'intégrer de nouveaux systèmes OSG et non OSG du SMS;

2) mise à jour du Tableau 1 concernant les caractéristiques techniques du système OSG du SMS de la Chine;

3) mise à jour du Tableau 4 concernant les caractéristiques techniques du système non OSG du SMS de la Chine;

4) mise à jour de la section 2.1, Service mobile maritime par satellite, compte tenu des services actuels;

5) suppression, dans la section 2.4, de la référence à la Recommandation UIT-R M.632, dans la mesure où elle n'est plus applicable;

6) mise à jour du Tableau 2, Caractéristiques principales des systèmes Inmarsat OSG.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R S.1503-2 Doc. 4/41

Description fonctionnelle à utiliser pour le développement d'outils logiciels destinés à déterminer la conformité des réseaux à satellites non
géostationnaires du service fixe par satellite aux limites
spécifiées dans l'Article 22 du Règlement
des radiocommunications

Dans le cadre de cette révision, il est proposé d'apporter les modifications suivantes:

1) amélioration de la souplesse concernant les paramètres d'entrée, par exemple en permettant à la taille de la zone d'exclusion de varier en latitude et à l'angle d'élévation minimum de varier en latitude et selon l'azimut;

2) intégration de la capacité à définir une période de suivi minimale entre les transferts dans le calcul de l'epfd (liaison descendante);

3) restructuration du format des éléments de données pour permettre aux paramètres des systèmes non OSG de varier entre les bandes de fréquences et simplification de l'angle de la zone d'exclusion (angle alpha exclusivement);

4) capacité à traiter des constellations non OSG constituées de plusieurs sous-constellations;

5) amélioration de l'algorithme pour déterminer la configuration dans le cas le plus défavorable;

6) amélioration générale de la lisibilité, notamment clarifications et intégration d'une méthode analytique pour le calcul de l'angle alpha.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_